

Assurance responsabilité civile pour hôpitaux, homes et établissements sans soins médicaux

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 80

1. Objet de l'assurance

1.1 En complément à l'art. 1 b CGA, l'assurance comprend également la responsabilité civile

- a découlant de l'organisation et du déroulement de manifestations (telles qu'excursions, randonnées, camps, manifestations et compétitions sportives, collectes, ventes, concerts et représentations théâtrales);
- b découlant de la contribution à des festivités (telles que cortèges, représentations, fêtes nationales, anniversaires) auxquelles participe le preneur d'assurance;
- c découlant de l'exploitation d'ateliers de loisirs et de bricolage ainsi que de l'activité en groupe d'assurés (telles que groupes musicaux, chœurs, groupes de travaux manuels), dans la mesure où cette activité est pratiquée sous la conduite et la surveillance d'organes du preneur d'assurance (tels que le directeur du home ou de l'établissement, des membres du personnel enseignant).

1.2 En précision de l'art. 1 b, ch. 1, CGA, l'assurance comprend également la responsabilité civile pour les dommages imputables à des maisons d'habitation et installations sportives pour le personnel, dans la mesure où celles-ci sont principalement habitées et utilisées par les personnes assurées.

2. Personnes assurées

Dans le cadre de l'art. 2 CGA, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- a des membres d'organes du preneur d'assurance (tels que membres du conseil d'administration, du conseil de fondation, etc.) et des membres des autorités, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée;
- b des dirigeants et du personnel enseignant ainsi que des autres fonctionnaires exerçant une activité dans l'entreprise assurée à plein temps, à titre accessoire ou honorifique, et du personnel soignant et de maintenance, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée. Pour les personnes qui exercent une fonction dirigeante, l'art. 2, 1^{er} alinéa, let. b, CGA est applicable; pour les autres personnes, l'art. 2, 1^{er} alinéa, let. c, CGA est applicable;
- c des enfants et jeunes pendant les heures d'ouverture de la crèche ou du lieu d'accueil ainsi que pendant des manifestations et festivités au sens du ch. 1.1 ci-avant, à l'exclusion du chemin pour se rendre à la crèche ou au lieu d'accueil et pour en revenir (c'est-à-dire avant de pénétrer sur les terrains servant à l'entreprise assurée et après les avoir quittés) ou du chemin pour se rendre à un lieu de rassemblement et pour revenir à partir du lieu de libération;
- d des personnes vivant dans des homes ou établissements pour les dommages causés en rapport avec l'entreprise assurée ou lors de la formation.

3. Risques spéciaux nécessitant une surprime

- 3.1 Sur la base d'une convention spéciale uniquement, l'assurance s'étend également à la responsabilité civile
- a résultant d'entreprises commerciales et d'entreprises de services aux collectivités:
 - maisons de vacances, dans la mesure où elles ne servent pas exclusivement à accueillir les propres pensionnaires, manifestations, etc.;
 - entreprises agricoles et sylvicoles;
 - entreprises de jardinage;
 - autres entreprises commerciales accessoires;
 - b des personnes vivant dans des homes ou établissements pour les dommages causés sans rapport avec l'entreprise assurée ou lors de la formation.

- 3.2 En modification partielle de l'art. 14 a CGA, sont applicables les conditions suivantes:

Si un risque au sens du ch. 3.1 ci-dessus vient s'ajouter après la conclusion du contrat, l'assurance s'étend également à celui-ci dans le cadre des autres dispositions contractuelles (assurance prévisionnelle). Le preneur d'assurance est toutefois tenu de payer la prime correspondant au tarif dès la naissance du risque. La Compagnie est en droit de vérifier à tout moment l'existence de tels risques.

4. Restrictions de l'étendue de la couverture

La responsabilité civile pour les lésions corporelles infligées mutuellement par des personnes assurées au sens du ch. 2 c et/ou d ci-avant est exclue de l'assurance.